B/U

N°69 COM/19

Du 24/05/2019

ARRET COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE 22 FEV 2021

AFFAIRE

1-M. KOUAKOU KOUASSI DENIS

2-Mme KONAN AMENAN MARIE

3-Mme KOUAKOU AFFOUE CATHERINE et autres

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

C/

LA SOCIETE NEWCREST MINING-LIMITED ou LGL MINES COTE D'IVOIRE

(Cabinet KSK)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDEDI 24 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt quatre mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1-Monsieur KOUAKOU KOUASSI DENIS, né le 01/01/1960 à Hiré -Baoulé (CIV), pie Kouakou et de Kra Adjoua, de Nationalité Ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré -baoulé, CNI : C 0082101871, établie le 09/10/ 2009 à Hiré, cell : 08222180 ;

2- Madame KONAN AMENAN MARIE, née le 01/01/1963 à HIRE (CIV).fille de Assouman Konan et de Kouadio Amoin, de nationalité Ivoirienne, ouvrière agricole à Hiré , domiciliée à Hiré - Baoulé, CNI : C 0075919434, établie le 20/09/2009 à HIRE ;

3.) **Madame KOUAKOU AFFOUE CATHERINE,** née le 03/01/1956 à DIVO (CIV), fille de Kple Kouakou et de Kra Amoin, de nationalité Ivoirienne,exploitante

agricole à HIRE, domiciliée à HIRE-Baoulé,CNI : C0091629337,établie le 09/10/2009 à HIRE.

4.) **Monsieur N'GUESSAN KOFFI MATHIEU,** né le 01/01/1953 à HIRE (CIV),fils de Koffi N'guessan et de Kouadio N'dri, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Gbogbossou, CNI : C 0073035536, établie le 24/09/2009 à HIRE,cell : 47343749 .

5.) **Madame KOUAKOU AYA MARTHE REBECCA,** née le 29/07/1983 à Marcory (CIV),fille de Kouakou Kouassi et de Konan Amenan, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à HIRE-Baoulé, CNI: C 0082105176, établie le 09/10/2009 à HIRE.

6.) **Monsieur KOFFI KOUAME FRANÇOIS,** né le 09/08/1987 à N'DEBO (CIV), fils de Kouassi Koffi et de konan N'guessan, de nationalité Ivoirienne^, planteur à HIRE, domicilié à DJEMELI, CNI : C0040907983, établie le 27/08/2009 à OUME.

7.) **Madame KOUASSI AMOIN CHANTAL,** née le 28/12/1970 à GONATE (CIV),fille de Djamala Kouassi et de Kouakou Akissi, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domicilié à HIRE, CNI : C 0098377187, établie le 19/10/2009 à OUME

8.) Madame KOUASSI AMOIN THERESE, née le 01/01/1960 à HIRE(CIV),fille de Dje Kouassi et de N'guessan Aya, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré-Baoulé, CNI : C 0093130859, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 07052699.

9.) **Monsieur KOUAKOU KOUADIO,** né le 01/01/1965 à GOHOUNOUAN(CIV), fils de Diby Kouakou et de Diby Nakoura, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C0072209947, établie le 20/09/2009 à HIRE.

10.) **Monsieur KOUAME BROU CLAUDE,** né le 01/01/1977 à HIRE (CIV), fils de Yao Kouamé et de Kouassi Mahi, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C 0093948845 établie le 09/10/2009 à HIRE.

11.) **Madame ASSOMA N'GUESSAN DENISE,** née le 14/05/1971 à HIRE (CIV), fille de Kouakou Assoma et de

Kouamé Amenan, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole, domiciliée à Hiré- cocody, CNI : C 0086831026, établie le 21/09/2009 à HIRE.

12.) **Madame ATTIEN N'GUESSAN ANNE-MARIE,** née le 01/01/1959 à HIRE(CIV), fille de N'gbotty Attien louis et de Koffi N'dri, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré -Baoulé, CNI : C0085257232, établie le 09/10/2009 à HIRE.

13.) **Madame YAO AMOIN AGNES,** née le 01/01/1962 à HIRE (CIV), fille de Konan Yao et de N'dri Amenan, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré-Baoulé, CNI : C 0096963005, établie le 17/10/2009 à HIRE.

14.) **Monsieur KOUAKOU KOUAKOU AUGUSTIN,** née le 25/12/1965 à HIRE (CIV), de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE, CNI : C 0076894057, établie le 20/09/2009 à HIRE.

15.) **Monsieur BROU KONAN BARTHELEMY,** né le 26/12/1979 à HIRE (CIV), fils de N'guessan Brou et de Koffi Bohoussou, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C 0090384383, établie le 09/10/2009 à HIRE.

16.) **Madame N'GUESSAN LOUKOU,** née le 01/01/1976 à LABo\ciV),fille de Kouadio N'guessan et de N'dri Siallou, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré -Baoulé, CNI : C 0075636630, établie le 21/09/2009 à HIRE.

17.) **Monsieur ASARE ANDREWS KOFI,** né le 01/01/1960 à KWAHU-OBOMENG (GHANA), fils de Joshua Boye Dartey et de Augustina Dartey, de nationalité Ghanéenne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE, carte consulaire N° 005037, établie le 16/09/2013 à ABIDJAN, cell : 87003443.

18.) Madame KOFFI AYA CLEMENTINE, née le 01/01/1945 à HIRE - BAOULE (CIV), fille de Dje Koffi et de Yao Aya, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré- Baoulé, CNI : C

0089871443, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 58166922.

19.) **Monsieur KOUAKOU DJE,** né le 21/07/1983 à ADJAME (CIV), fils de Kouakou Kongo et de Koffi N'dri Eugénie, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C0079119779, établie le 20/09/2009 à HIRE, cell : 47285558.

20.) **Monsieur KOUAME KOUAME ANTOINE,** né le 13/06/1987 à HIRE (CIV), fils de Kokoun Kouamé et de Koffi Akissi, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE- KASSEKRO, CNI : C 0086818357, établie le 06/10/2009 à HIRE, cell : 08222180.

21.) **Monsieur KOUASSI YAO NOËL,** né le 25/12/1992 à HIRE (CIV), fils de Brou Kouassi Gérard et de Kouadio Kra de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE, ATT n° 2001-1102/03_015/pu-l/Divo, établie le 25/03/2015 à DIVO, cell : 49334880.

22.) **Monsieur N'GORAN KOUADIO INNOCENT,** né le 30/12/1975 à HIRE (CIV), fils de Molou N'goran et de Koffi Aya, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C0099562423, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 57 05 28 22.

23.) **Madame ANOH AMANY MARIE-ANGE,** née le 30/12/1985 à BOKASSO(CIV), fille de Kacou Anoh et de Assé N'zoblé, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à HIRE-BAOULE, CNI :C 0073184430 «établie le 20/09/2009 à HIRE ,cell : 08203382 .

24.) **Madame N'GUESSAN ADJOUA,** née le 01/01/1933 à DIVO (CIV), fille de Kouadio N'guessan et de Kouamé Aya, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à HIRE- BAOULE, CNI: 0080821003, établie le 09/10/2009 à HIRE.

25.) **Madame KOUAKOU AKISSI MOLESOU VALERIE,** née le 22/05/M989 à HIRE (CIV), fille de N'guessan Kouakou et de Kouadio N'dri, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à HIRE-BAOULE, CNI : C 0081589500, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 47673111.

26.) **Monsieur KOUAKOU YAO,** né le 01/01/1954 à HIRE (CIV), fils de Kouassi kouakou et de Kouadio kouadja, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE-BAOULE, CNI : C 0081573790, établie le 09/10/2009 à HIRE.

27.) Madame N'GUESSAN AMENAN ADELE, née le 11/04/1988 à KANGRASSOU ALUIBO (CIV), fille de N'guessan Koffi et Amoa amenan, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à GBOGBOSSOU, CNI : C0076895555, établie le 24/09/2009 à HIRE, cell : 09095728.

28.) **Monsieur KOUADIO YAO ARMAND,** né le 10/11/1965 à HIRE(CIV), de nationalité Ivoirienne, fils de Tanoh Kouadio et de Kouassi n'guessan, planteur à Hiré, domicilié à GBOGBOSSOU, CNI : C 0075700078, établie le 24/09/2009 à HIRE, cell : 08960634.

29.) **Madame BROU AKISSI MADELEINE,** née le 24/12/1971 à DIVO (CIV), fille de N'guessan brou et de Kouamé ahou, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à Hiré, domiciliée à Hiré, CNI : C0089868094, établie le 09/10/2009 à HIRE.

30.) **Monsieur KOUADIO KOUAME PROSPER,** né le 01/01/1962 à HIRE (CIV), fils de Allagba Kouadio et de Kouakou N'zi, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C 0097487887, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 47968191. .

31.) **Monsieur KOUAKOU YAO GERMAIN,** né le 18/12/1990 à KOUADIOBAKRO (CIV), fils de Kouakou Kouakou et de Kouakou aya, de nationalité Ivoirienne, planteur à Hiré, domicilié à Hiré -Baoulé, CNI : C 0084396059, établie le 09/10/2009 à HIRE.

32.) **Madame ATTIEN N'GORAN,** née le 03/06/1972 à GNEKREKRO (CIV), de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à konankro (DIVO), CNI : C 0080798587, établie le 09/10/2009 à DIVO, cell : 04061533.

33.) **Monsieur ATTCHIEN KOUASSI JULIEN,** né le 27/12/1966 à DIDOKOf CIV) ,fils de N'gbotti attchien louis et Koffi n'dri,de nationalité Ivoirienne ,planteur à HIRE, domicilié à LELEBLE (HIRE),CNI :C

0061495539,établie le 30/08/2009 à TAABO ,cell :08694232.

34.) **Madame KONAN N'GUESSAN IRENE,** née le 01/01/1971 à HIRE(CIV), fille de Kouakou Konan et de Konan Amenan, de nationalité*- Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Hiré-Baoulé, CNI : C 0075635099, établie le 20/09/2009 à HIRE, cell : 48901 795.

35.) **Madame KOUAKOU AKISSI BETILLE,** née le 19/04/1976 à HIRE (CIV), fille de Assui Kouakou et de Koffi Affoué, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Yao n'gorankro, CNI : C 0087374096, établie le 23/09/2009 à BONON, cell : 09071095.

36.) Monsieur KOUAKOU YAO PAULIN, né le 21/08/1981 à HIRE (CIV), tils de N'guessan Kouakou et de N'goran affoué, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C 0079328412, établie le 06/10/2009 à HIRE,cell : 09566516

37.) **Madame KOUADIO AHOU FLORENCE,** née le 07/01/1988 à HIRE (CIV), tille de Kouadio Kouadio Paul et de Kouassi Amoin, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domicilée à Anananeraie (CIV), CNI : C 0025104237, établie le 20/06/2009 à ABIDJAN, cell : 87534280.

38.) **Madame YAO ADJOUA,** née le 20/09/1965 à BOUAKE (CIV), fille de N'goran Yao et de YEBOUE Ahou, de nationalité Ivoirienne, exploitante ouvrière à HIRE, domiciliée à Hiré, CNI : C 0075520289, établie le 21/09/2009 à HIRE, cell : 46610055.

39.) **Monsieur OULA KOUAKOU JEAN - JACQUES,** né leOl/09/1973 à BOUAKAKO (CIV), fils de Kouakou Oula et de Adio Aya, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré, CNI : C 0089027881, établie le 24/10/2009 à HIRE, cell : 04486376.

40.) **Monsieur DJE KOUAME ANTOINE,** né le 19/07/1953 à ADJAME(CIV), fils de N'gatta dje pascal et de Kouakou Adjoua, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à HIRE, CNI : C 0081774672, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell : 48377432.

41.) **Monsieur KOUAME KOUAME HUGUES,** né le 01/01/1985 à HIRE (CIV), fils de N'guessan Kouame et Kouame Bohoussou, de nationalité Ivoirienne, planteur à HIRE, domicilié à Hiré -Baoulé, CNI : C 0095975232, établie le 09/10/2009 à HIRE.

42.) **Madame KOFFI ADJOUA,** née le 11/10/1971 à HIRE (CIV), fille de Konan Koffi et de Koffi Aya, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à Dioulabougou(HIRE), CNI : C 0078189586, établie le 10/10/2009 à HIRE

43.) **Monsieur KOUAME BROU,** ne le 01/01/1977 à KPERESSOU(CIV), fils de N'guessan Kouame et de Klou N'gotta, de nationalité Ivoirienne,'planteur à HIRE, domicilié à Hiré-Baoulé, CNI : C 0081149966, établie le 09/10/2009 à HIRE, cell: 08028219.

44.) **Madame YAO KRA,** née le 01/01/1942 à HIRE (CIV), fille de Tano Yao et de Allangba Akissi, de nationalité Ivoirienne, exploitante agricole à HIRE, domiciliée à HIRE, CNI: C 0089225875, établie le 17/10/2009 à HIRE, cell: 09071095 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA BEDI & GNIMAVO, avocats à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société NEWCREST MINING-Limited ou LGL MINES Côte d'Ivoire, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 90.000.000 F CFA, CC N°075379 V, RCCM CI-ABJ-2006-B-4295, dont le siège est sis à Cocody II Plateaux Vallons rue des jardins, immeuble Zino, 2ème étage, Tél : 22 14 91 61 / fax : 22 41 20 97, prise en la personne de son représentant légal, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet KSK, avocats à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4048/17 du 08 février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit du 14 février 2018, **Monsieur KOUAKOU KOUASSI DENIS et 43 autres**, ayant pour Conseil la SCPA BEDI & GNIMAVO, ont Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **la société NEWCREST MINING-LIMITED ou LGL MINES COTE D'IVOIRE**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 20 mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°271 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 04 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :
-Relever que la procédure n'est pas en état de recevoir règlement définitif ;
-Constater que le jugement querellé n'a pas été versé au dossier ;
-Dire qu'il convient de corriger cette anomalie, du tout faire retour de la procédure au parquet général pour ses conclusions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019, puis prorogé au 24 mai 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 14 février 2018, Kouakou Kouassi Denis, Konan Amenan Marie, Kouakou Affoué Catherine, N'Guessan Koffi Mathieu, Kouakou Aya Marthe Rebecca, Koffi Kouamé François, Kouassi Amoin Chantal, Kouassi Amoin Thérèse, Kouakou Kouadio, Kouamé Brou Claude, Assoma N'Guessan Denise, Attien N'Guessan Anne-Marie, Yao Amoin Agnès, Kouakou Kouakou Augustin, Brou Konan Barthélémy, N'Guessan Loukou, Asaré Andrews Kofi, Koffi Aya Clémentine, Kouakou Djè, Kouamé Kouamé Antoine, Kouassi yao Noel, N'Goran Kouadio Innocent, Anoh Amany Marie-Ange, N'Guessan Adjoua, Kouakou Akissi Molesou Valérie, Kouakou yao, N'Guessan Amenan Adèle, Kouakou Yao Armand, Brou Akissi Madeleine, Kouadio Kouamé Prosper, Kouakou Yao germain, Attien N'Goran, Atchien Kouassi Julien, Konan N'Guessan Irène, Kouakou Akissi Bétille, Kouakou Yao Paulin, Kouadio Ahou Florence, Yao Adjoua, Oula Kouakou Jean-Jacques, Djè Kouamé Antoine, Kouamé Kouamé Hugues, Koffi Adjoua, Kouamé brou et Yao Kra ont relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 4052/2017 rendu le 08 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a déclaré leur action irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Ils reprochent au Tribunal d'avoir ainsi jugé alors qu'aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « aucun moyen, même d'ordre public, non relevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard »' ;

Ils argüent que pour décider comme il l'a fait, le Tribunal s'est appuyer sur le fait que l'huissier instrumentaire n'a pas qualité pour engager une procédure de règlement amiable au nom et pour le compte des appelants avec la société New Crest Mining ;

Ils font remarquer que ni eux-mêmes, ni la société n'a soulevé ce moyen de défense et que le Tribunal aurait dû recueillir leurs observations avant de fonder son jugement sur un tel moyen qui est d'ordre public ;

Ils fait également valoir que le Tribunal reproche à l'huissier instrumentaire d'avoir entrepris de faire un règlement amiable entre eux et la société intimée alors qu'il n'a aucun pouvoir pour faire un tel règlement amiable préalable à l'action en justice ; pour eux, cette justification n'est pas fondée puisque l'article 5 de la loi numéro 97-514 du 04 septembre 2014 portant Statut des Huissiers de Justice confère selon eux à

l'huissier de justice, le pouvoir de procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;

Ils en déduisent que le règlement amiable initié par cet auxiliaire de justice auprès de la société New Crest Mining n'est rien d'autre que sa mission de recouvrement amiable des sommes dues aux victimes de l'action de cette société ; en outre, ils estiment qu'ils ont donné des mandats spéciaux à l'huissier de justice pour agir en leur nom et pour leur compte ;ils demandent donc à la Cour, d'infirmer le jugement attaqué sur ces deux points ;

Au fond, ils rappellent qu'ils ont propriétaires de plusieurs parcelles de terres villageoises sur lesquelles ils ont des cultures vivrières ou de rente en production depuis de nombreuses années ;

Ils déclarent que la société New Crest Mining a, en vue de l'exploitation minière, détruit toutes ces plantations et commis un géomètre pour recenser toutes les personnes impactées par cette opération ;

Ils ajoutent qu'à la suite de cette opération, la société intimée leur a octroyé des sommes dérisoires qui ne correspondent à aucun revenu généralement et régulièrement tiré de l'exploitation de leurs champs ;

Ils prient la Cour, de réévaluer le montant du préjudice issu des activités minières de la société et de leur allouer des sommes qui correspondent à l'indemnisation intégrale de leur préjudice ;

Le ministère a conclu le 25 février 2019 ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de Kouakou Kouassi Denis et autres est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 5 de la loi numéro 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 in fine de cette même loi dispose : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

S'il est vrai que le texte invoqué par les appelants à l'appui de leur recours dispose que les huissiers « peuvent en outre procéder au recouvrement amiable de toutes créances », il ne reconnaît cependant aucune compétence en matière de règlement amiable aux huissiers ;

Il est constant, ainsi que cela résulte des termes de l'article 5 de la loi précitée portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce que ce règlement amiable peut être fait par un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

Le fait pour l'huissier de se munir d'un mandat des appelants n'établit pas la preuve d'une procédure de médiation ou d'une conciliation qui sont toutes les deux, des modes alternatifs de règlement de litiges, au contraire d'un acte de recouvrement qui est la réclamation d'une créance ;

Aussi, convient-il de dire et juger que c'est à tort que les appelants reprochent au Tribunal d'avoir méconnu la loi susvisée ; il y a lieu de déclarer leur appel mal fondé, de les débouter de leur appel et de confirmer en toutes ses dispositions, le jugement en cause ;

Sur les dépens

Les appelants ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Kouakou Kouassi Denis et autres en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés, les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Fixe % x ..... = 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
.....
Quittance n° 00343694 et.....
Enregistré le 24 FEV 2021
Registre Vol. 46 Folio 15 Bord 720 / 319/15

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur